

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-2 (CA-957) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-2 (Ca-957) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ca-957</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-2 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ca-957	Va-959 Ca-947 Ca-946 Vc-940
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ca-957</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-2 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-3 (CM-227) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-3 (Cm-227) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cm-227</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-3 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cm-227	Cv-226 Cm-228 Hc-231 P-232 Cm-233
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cm-227</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-3 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-4 (CM-228) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le *Règlement numéro 2022-U53-93-4 (Cm-228) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale* a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cm-228</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-4 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cm-228	Cv-222 Hc-221 Ca-219 P-220 Hc-230 Hc-231 Cm-227 Cv-226
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cm-228</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-4 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-5 (CM-233) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le *Règlement numéro 2022-U53-93-5 (Cm-233) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale* a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cm-233</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-5 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cm-233	Cv-226 Cm-227 P-232 Cv-240
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cm-233</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-5 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-6 (CM-241) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le *Règlement numéro 2022-U53-93-6 (Cm-241) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale* a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cm-241</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-6 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cm-241	P-232 Hc-231 P-243 Hc-242 Cv-240
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cm-241</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-6 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-7 (CS-109) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-7 (Cs-109) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-109</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-7 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cs-109	Rec-118 Hb-111
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cs-109</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-7 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-8 (CS-264) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-8 (Cs-264) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-264</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-8 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cs-264	Hb-266 Ha-263
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone CS-264</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-8 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-9 (CS-922) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-9 (Cs-922) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-922</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-9 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cs-922	Vc-921 Vc-400 Vc-403
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cs-922</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-9 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-10 (CS-952) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-10 (Cs-952) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-952</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-10 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Cs-952	Ru-951 Ru-950 Vc-955 Cons-827 Vc-954 Cons-826 Vc-960
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cs-952</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-10 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-11 (CS-966) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-11 (Cs-966) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-966</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-11 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cs-966	Cs-998 Vc-965
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cs-966</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-11 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-12 (CS-998) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-12 (Cs-998) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cs-998</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-12 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cs-998	Vc-968 Vc-967 Vc-965 Va-959 Cs-966 Rec-989 Rec-993
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cs-998</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-12 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-13 (CT-200) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-13 (Ct-200) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ct-200</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-13 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ct-200	Ha-313 Hb-202 Hc-201 Ht-209 Ht-210 Hb-315 Ht-316 Ht-314
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ct-200</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-13 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-14 (CT-923) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-14 (Ct-923) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ct-923</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-14 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ct-923	Vc-925 Ct-924 Vc-400 Vc-921
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ct-923</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-14 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-15 (CT-924) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le *Règlement numéro 2022-U53-93-15 (Ct-924) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale* a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ct-924</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-15 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ct-924	Vc-925 Ct-923
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ct-924</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-15 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-16 (CV-222) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-16 (Cv-222) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cv-222</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-16 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cv-222	Hb-223 P-277 Hc-213 Hc-221 Cm-228 Cv-226
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cv-222</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-16 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-17 (CV-238) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-17 (Cv-238) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cv-238</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-17 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cv-238	Rec-237 Hc-273 Cv-239 Hb-251 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cv-238</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-17 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-18 (CV-247) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-18 (Cv-247) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cv-247</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-18 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cv-247	Cv-240 Hc-242 Hc-244 Cv-245 Ha-255 Hb-254 P-248 P-249
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Cv-247</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-18 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-19 (HA-100) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-19 (Ha-100) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-100</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-19 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-100	Ca-943 Hc-101 Ha-103 Ha-102
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-100</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-19 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-20 (HA-102) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-20 (Ha-102) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-102</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-20 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-102	Ca-309 Ca-943 Ha-100 Ha-103 Hb-108 Hc-107 Rec-118
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-102</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-20 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-21 (HA-103) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-21 (Ha-103) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-103</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-21 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-103	Ha-102 Ha-100 Hc-101 Hc-125 P-106 Hb-108
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-103</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-21 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-22 (HA-105) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-22 (Ha-105) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-105</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-22 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-105	P-106 Hc-125 Hc-101 Up-104 Hb-445 P-113 Ha-112 P-110 Hb-108 Ha-804 In-816
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-105</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-22 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-23 (HA-112) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-23 (Ha-112) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-112</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-23 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-112	Hb-111 P-110 Ha-105 P-113 Hc-114 Ca-121 Cm-119
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-112</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-23 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-24 (HA-204) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-24 (Ha-204) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-204</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-24 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-204	Hc-326 P-311 Ha-212 Hb-211 Ha-206 P-205 Ha-312
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-204</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-24 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-25 (HA-206) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-25 (Ha-206) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-206</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-25 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-206	Ha-312 Ha-204 P-205 Hb-211 Hb-208 P-207 Hc-203
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-206</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-25 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-26 (HA-212) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-26 (Ha-212) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-212</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-26 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-212	Ha-204 Hb-211 P-311 Hc-214 Hc-213
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-212</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-26 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-27 (HA-255) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-27 (Ha-255) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-255</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-27 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-255	Hb-254 Cv-247 Cv-245 Hb-256 Ha-258 Ha-263 Hb-266
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-255</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-27 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-28 (HA-258) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-28 (Ha-258) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-258</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-28 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-258	Ha-263 Ha-255 Hb-256 Ca-701 P-257 Cb-708 Hc-278 Cons-433 Hc-274 Hc-259 Hc-262
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-258</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-28 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-29 (HA-263) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-29 (Ha-263) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-263</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-29 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-263	Hb-266 Cs-264 Ha-255 Ha-258 Hc-262 Ht-268 Hb-254 Hc-259 Hc-260
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-263</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-29 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-30 (HA-270) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-30 (Ha-270) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-270</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-30 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-270	Ha-272 Hb-271 Ht-252
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-270</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-30 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-31 (HA-272) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-31 (Ha-272) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-272</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-31 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-272	Hb-271 Ha-270
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-272</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-31 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-32 (HA-279) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-32 (Ha-279) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-279</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-32 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-279	Vc-501 Hc-260 Cons-433
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-279</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-32 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-33 (HA-310) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-33 (Ha-310) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-310</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-33 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-310	P-311 Hc-327 Ca-444 Rec-305
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-310</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-33 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-34 (HA-312) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-34 (Ha-312) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-312</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-34 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-312	Ha-313 Vc-306 Vc-308 Hc-326 Ha-204 Ha-206 Hc-203
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-312</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-34 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-35 (HA-313) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-35 (Ha-313) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-313</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-35 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-313	Ha-318 Vc-306 Ha-312 Hc-203 Hb-202 Ct-200 Ht-314
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-313</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-35 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-36 (HA-318) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-36 (Ha-318) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-318</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-36 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-318	Ha-319 Vc-306 Ha-313 Ht-314 Ht-316 Ht-317
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-318</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-36 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-37 (HA-319) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-37 (Ha-319) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-319</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-37 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-319	Ha-322 Hb-320 Vc-321 Hc-333 Vc-300 Vc-303 Vc-306 Ha-318 Ht-317
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-319</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-37 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-38 (HA-322) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-38 (Ha-322) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-322</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-38 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-322	Vc-925 Vc-321 Ha-319 Vc-400 Vc-402
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-322</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-38 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-39 (HA-500) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-39 (Ha-500) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-500</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-39 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-500	Ct-504 Hc-517 Ht-413 Hc-260 Vc-501 Ha-503
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-500</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-39 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-40 (HA-503) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-40 (Ha-503) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-503</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-40 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-503	Ct-504 Ha-500 Vc-501 Vc-502 Vc-506
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-503</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-40 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-41 (HA-600) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-41 (Ha-600) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-600</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-41 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-600	Ha-614 Cb-735 Ha-601 Hc-627
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-600</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-41 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-42 (HA-601) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-42 (Ha-601) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-601</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-42 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-601	Ha-614 Ha-600 Cb-735 Hb-602 Hc-627
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-601</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-42 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-43 (HA-603) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-43 (Ha-603) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-603</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-43 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-603	Ha-614 Hc-627 Hb-602 Ca-734 Hc-626 Ha-684 Ha-604 Ha-605 Ha-613
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-603</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-43 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-44 (HA-604) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-44 (Ha-604) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-604</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-44 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-604	Ha-605 Ha-603 Hc-626 Ca-718 Ca-721 Hc-625
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-604</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-44 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-45 (HA-605) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-45 (Ha-605) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-605</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-45 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-605	Ha-613 Ha-603 Ha-604 Hc-625 Ha-620 Ca-727 Ha-606 Ct-621 Ha-611 Ha-599
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-605</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-45 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-46 (HA-606) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-46 (Ha-606) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-606</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-46 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-606	Ha-605 Ca-727 Ha-607 Ha-608 Ha-610 Ha-611
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-606</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-46 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-47 (HA-608) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-47 (Ha-608) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-608</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-47 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-608	Ha-619 Ha-609 Ha-610 Ha-606 Ha-607
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-608</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-47 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-48 (HA-610) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-48 (Ha-610) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-610</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-48 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-610	Ha-606 Ha-608 Ha-609 Rec-620 Ha-611
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-610</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-48 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-49 (HA-612) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-49 (Ha-612) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-612</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-49 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-612	Ha-613 Ha-615 Ha-599 Ha-611 Rec-620 Ha-616
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-612</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-49 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-50 (HA-613) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-50 (Ha-613) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-613</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-50 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-613	Ha-603 Ha-605 Ha-614 Ha-599 Ha-612 Ha-615
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-613</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-50 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-51 (HA-614) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-51 (Ha-614) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-614</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-51 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-614	Ha-603 Hc-627 Cb-735 Ha-601 Ha-600 Ha-613 Ha-615 Vc-501
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-614</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-51 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-52 (HA-615) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-52 (Ha-615) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-615</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-52 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-615	Ha-612 Ha-613 Ha-614 Vc-501 Vc-502 Cs-617 Ha-618 Ha-616
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-615</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-52 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-53 (HA-616) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-53 (Ha-616) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-616</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-53 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-616	Ha-618 Ha-615 Ha-612
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-616</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-53 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-54 (HA-618) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-54 (Ha-618) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-618</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-54 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-618	Ha-616 Ha-615 Cs-617 Vc-502 Ru-507 Ha-619 Rec-620
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-618</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-54 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-55 (HA-619) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le *Règlement numéro 2022-U53-93-55 (Ha-619) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale* a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-619</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-55 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-619	Ha-608 Ha-618 Ru-507 Rec-620
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-619</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-55 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-56 (HA-704) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-56 (Ha-704) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-704</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-56 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-704	Hc-703 Ha-712 Hb-706 P-705 Hc-702 Ca-700
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-704</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-56 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-57 (HA-712) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
 ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-57 (Ha-712) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-712</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-57 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-712	Hc-703 Hb-711 Hb-706 Ha-704
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-712</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-57 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-58 (HA-722) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-58 (Ha-722) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-722</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-58 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-722	Ha-720 Hc-723 Ca-727 Ca-721
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-722</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-58 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-59 (HA-725) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-59 (Ha-725) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-725</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-59 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-725	Rec-818 Up-726
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-725</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-59 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-60 (HA-804) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-60 (Ha-804) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-804</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-60 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-804	Vc-802 Vc-803 Vc-821 Rec-830 In-816 Ha-105 Hc-101 Vc-800
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-804</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-60 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-61 (HA-813) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-61 (Ha-813) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-813</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-61 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ha-813	Va-805 Vc-811 Vc-812 Rec-818 Ha-814 Cons-819 Up-817 Vc-821 Va-999
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ha-813</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-61 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-62 (HA-814) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-62 (Ha-814) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ha-814</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-62 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ha-814	Ha-813 Rec-818 Rec-815 Cons-819
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone 814</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-62 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe